

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du village de Frespech (Lot et Garonne) constitué par les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) figurant au plan cadastral sur les Nos 53 à 51, et 56 à 70, section D, et appartenant aux propriétaires indiqués sur la liste annexée, est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Frespech et aux propriétaires
intéressés

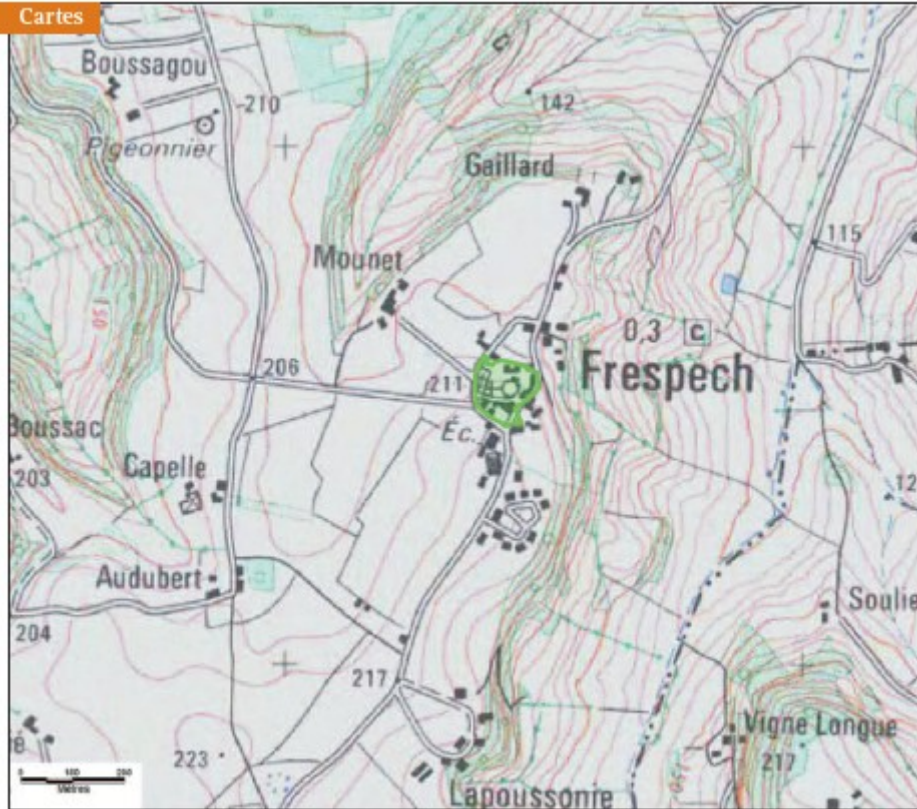
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUI 1942

DELEG

Stevens

Cartes



Village (Frespech)

© IGN/ceci 108 2017



Source : © 80 Parceliers - IGN 2017, droits réservés